

Arrêt

**n° 192 598 du 27 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. LANCKMANS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé sur le territoire belge, le 20 mai 2016, sous le couvert d'un visa de court séjour, délivré, le 20 avril 2016, par les autorités françaises, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, le 17 décembre 2016.

1.2. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 5 janvier 2017.

1.3. Saisies d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités françaises ont marqué leur accord, le 24 mars 2017.

1.4. Le 18 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. »

Considérant que l'article 12(2) du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 20.05.2016, muni d'un passeport, et qu'il y a introduit une demande d'asile le 05.01.2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013 en date du 10.02.2017 (réf. : [...]) ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013 en date du 24.03.2017 (réf. : de l'accord des autorités françaises : [...]) ;

Considérant que l'intéressé a présenté un passeport nominatif, dans lequel est apposé un visa pour les États membres de l'espace Schengen, valable du 20.04.2016 au 19.04.2017, délivré par les autorités françaises le 20.04.2016 à Marrakech ; que le système européen d'information sur les visas VIS (réf. [...]) indique que l'intéressé s'est effectivement vu délivré ce visa ;

Considérant que le 17.08.2016, l'intéressé a introduit une demande d'enregistrement de cohabitation légale avec un citoyen belge, nommé [B.J.] (NN : [...]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait son « petit-ami » en Belgique, un citoyen belge nommé [S.L.] (NN [...]), et aucun membre de sa famille dans un autre État d'Europe ;

Considérant que malgré l'autorisation de l'Officier de l'état civil de la ville d'Anvers d'enregistrer la cohabitation légale de l'intéressé avec [B.J.], exprimée dans une lettre qui leur a été adressée (datée du 30.12.2016), ladite cohabitation légale n'a pas été actée en raison du fait que l'intéressé a élu domicile chez son nouveau petit-ami, [L.S.] ; qu'il ressort d'une consultation du Registre National que l'intéressé a été inscrit, en tant que demandeur d'asile, au registre d'attente de la Ville de Bruxelles, et qu'il réside chez [S.L.] ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, datée du 09.01.2017, l'intéressé a déclaré qu'il vivait « chez [L.S.], [s]on petit ami » et qu'ils vivent ensemble depuis « août 2016 » ; que ce petit ami « [l]e loge, [...] le conduit lorsqu'il a besoin, [et l]e nourrit aussi » ; que lui « [s]'occupe de la maison, (...) de faire à manger » et « organise le quotidien » ; que sa relation avec [L.S.] « est sérieuse » ; qu'il « »étais[t] en couple avec une autre personne lors de [s]on arrivée en Belgique puis [a] rencontré [L.] » ; que leur « relation est devenue sérieuse » et qu'il a alors « quitté [s]on ex-petit ami » (ndlr [BJ.]) ; qu'il a vu « trois fois » ses beaux-parents (parents du citoyen belge susmentionné) : que lui et [L.S.] étaient « chez eux pour Noël » et ironnt « encore chez eux dans la semaine prochaine » ; qu'il a ajouté qu'il est « amoureux de [L.] et [que] c'est la raison pour laquelle [il s']oppose à un transfert vers la France » ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, le fait qu'il n'a « pas de raisons concrètes » d'opposition au traitement de sa demande en France ; qu'il a « beaucoup d'amis et de connaissances en Belgique ainsi que [s]on petit ami », et qu'il a « beaucoup de support et [que] cela sera plus simple afin de trouver un emploi » ;

Considérant l'absence d'enregistrement de cohabitation légale ou de déclaration de mariage entre l'intéressé et son petit-ami actuel susmentionné, [L.S.] (cf. note téléphonique du 16.05.2017 avec l'administration communale de Bruxelles) ; considérant que s'il obtient une protection internationale en France, l'intéressé pourra revenir en Belgique dans le cadre d'un court séjour (inférieur à trois mois) ; qu'il pourra, le cas échéant, effectuer les démarches nécessaires à son établissement en Belgique avec le citoyen belge susmentionné ; que si l'intéressé est contraint de retourner dans son pays d'origine, il pourra y solliciter un visa pour la Belgique en vue de son établissement avec le citoyen belge susmentionné ; que dès lors, la séparation de l'intéressé et de son « petit ami » qu'il déclare avoir en Belgique ne sera que temporaire ;

Considérant que le « petit ami » et « les connaissances » que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peuvent être considérés comme des membres de la famille de l'intéressé au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2003 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que la description des relations entre l'intéressé et son « petit ami » ne démontre l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre ces deux personnes ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé n'a en aucun moment fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son « petit ami » qu'il déclare avoir en Belgique, ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son « petit ami » et les « connaissances » qu'il déclare avoir en Belgique, à partir du territoire français ;

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment) mais que son « petit ami » et ses « connaissances » en Belgique pourront toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE (Directive accueil), et qu'en vertu de l'article 15 de ladite directive, les autorités françaises devront veiller à ce que le demandeur ait « accès au marché du travail dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale » ; que le rapport AIDA sur la France de décembre 2015, s'il indique que les demandeurs d'asile ont en général un accès limité au marché de l'emploi en raison de nombreuses contraintes en France, met aussi en avant le fait que si l'OPERA n'a pas traité la demande d'asile de l'intéressé endéans les 9 mois à compter de l'introduction de sa demande (et si cela n'est pas dû au demandeur d'asile), l'intéressé se voit donner un accès au marché du travail en France selon les règles applicables aux ressortissants des pays tiers pour la délivrance d'un permis de travail temporaire (AIDA pp.83-84) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que « depuis deux ans, [il] fait[il] quelques allers-retours en Belgique » ; qu'à « un moment, [il] venait[il] presque tous les mois » ; qu'il « connaît[il] ce pays » ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 ; que cet argument ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17 1. Du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il est séropositif et qu'il est « sous médication » ; qu'il n'a « pas encore » eu de rendez-vous médical relatif à cette maladie en Belgique et qu'il « doit[il] fixer un rendez-vous » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être sous médication par rapport à la maladie qu'il a déclaré avoir ; qu'il a indiqué ne pas suivre de traitement particulier en

Belgique par rapport à cette maladie ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la France est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier de soins de santé dont il aurait besoin ; que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; que dès lors, il appartient à l'intéressé de veiller à ce que ladite prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités françaises de son état de santé ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de la demande d'asile de l'intéressé à la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que la France est soumise à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport "Country report - France" AIDA de janvier 2015, le rapport "Country report - France" AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznuijks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union Européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp 16 à 68).

En effet, si le rapports AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incomptentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39).

Le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment pas l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OPRA ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – France » AIDA de décembre 2015 p.37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Si l'intéressé a déjà reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, il peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile s'il est en possession de nouveaux éléments (AIDA décembre 2015 p 37); En cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressé peut introduire un recours (AIDA décembre 2015, p 56) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans leur État ;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatri[é] vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp.24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Si le rapport Muzniek fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloigné du territoire.

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75).

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA.

Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe.

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport

n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Notons également que tenant compte des places en CADA et des places en dispositif d'urgence, il est erroné d'établir que "seul un tiers des demandeurs d'asile ont droit à un hébergement". Les rapports annexés démontrent à suffisance que seul un tiers des demandeurs d'asile ont accès au centre CADA (et non à tous les dispositifs du réseau national d'accueil) (voir rapport HCR de mars 2015 p 21) ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que lesdits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoit la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission Européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission Européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La Commission Européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission Européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission Européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Dès lors, il n'est pas établi suite à l'analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17 1. du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3.2 et 17 du Règlement Dublin III, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4, 19 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, notant qu'« En l'espèce, la partie adverse relève que la France est l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et plus particulièrement de l'article 12.2, étant donné que le requérant était titulaire d'un visa en cours de validité délivré par la France, ce qu'il ne conteste pas », elle fait, notamment, valoir que « Cependant, [le requérant] avait sollicité de la Belgique qu'elle se déclare compétente, sur base de l'article 17 § 1er du [Règlement Dublin III], pour différents motifs qui ont été explicités par le requérant lors de son audition du 09.01.2017. Il y fait notamment état de sa relation sérieuse avec Monsieur [L.S.] avec lequel il vit depuis août 2016 et dont il est totalement à charge. Le requérant a ainsi invoqué le respect de sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la CEDH, afin de s'opposer à un transfert Dublin ». Elle estime que la motivation du premier acte attaqué à cet égard est « ambiguë, erronée et contradictoire », dans la mesure où « En effet, le requérant ignore si la partie adverse estime que sa relation avec son petit ami entre ou non dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Si l'office des Etrangers précise dans un premier temps que l'article 8 précité concerne essentiellement les ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches, elle se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les relations entre parents et enfants majeurs, semblant considérer que cette jurisprudence s'applique en l'espèce. Or, l'article 8 de la CEDH protège la vie familiale mais également la vie privée. Dans son précis sur les droits de l'Homme, « Le droit au respect de la vie privée et familiale – Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme » (Conseil de l'Europe 2003), Ursula KILKELLY précise clairement que : « Les relations placées hors du champ de la vie familiale au sens de l'article 8 peuvent cependant mériter la protection conférée par cette disposition, pour peu qu'elles constituent des éléments de la vie privée : une catégorie englobant plusieurs types de relations : ➤ Relations entre des parents nourriciers et les enfants qu'ils ont élevés. ➤ Relations entre des parties non encore mariées ➤ Relations entre des homosexuels et leurs partenaires avec ou sans enfants ». (p.11 nous soulignons – pièce 4). Il en résulte que la relation entre le requérant et [L.S.] devait être prise en considération lors de l'examen du transfert du requérant en France afin de déterminer si une telle décision de transfert ne constituerait pas une violation de l'article 8 précité, sans qu'il soit nécessaire de démontrer des éléments supplémentaires de dépendance comme c'est le cas pour un parent avec son enfant

majeur puisqu'il n'est pas contesté que [le requérant] et Monsieur [S.] forment un couple homosexuel. La motivation de l'acte attaqué est par conséquent ambiguë et erronée ».

Elle ajoute qu'« En tout état de cause, c'est à tort que la partie adverse a considéré que « *la description des relations entre l'intéressé et son « petit ami » ne démontre l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre ces deux personnes* » alors qu'il ressort clairement de son audition qu'il vit chez Monsieur [S.] depuis août 2016, ce qui n'est pas contesté et qu'il est totalement pris en charge par son partenaire. Or, la décision attaquée se réfère elle-même à la jurisprudence de Votre Conseil qui « *estime (...) qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux[]* » La motivation est dès lors en contradiction avec les éléments du dossier administratif et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Enfin, la partie requérante soutient que « Le requérant a ainsi démontré l'existence d'une vie privée et/ou familiale avec son petit ami au sens de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, il est fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition légale. Si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, alinéa 2 de la Convention. En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant vit depuis le mois d'août 2016 chez son compagnon et a de nombreuses connaissances en Belgique. La partie adverse considère que le requérant pourra continuer à entretenir des relations suivies avec son petit ami et ses amis depuis le territoire français. Il ressort pourtant du dossier administratif que le requérant devra se présenter à la préfecture de Loire Atlantique pour y introduire sa demande d'asile, soit à plus de 700 km de Bruxelles. En outre, un demandeur d'asile ne peut pas quitter le territoire du pays dans lequel il a introduit sa demande. La motivation de la décision entreprise ne permet dès lors pas de comprendre comment le requérant pourrait continuer à entretenir une relation suivie avec son partenaire qui vit et travaille à Bruxelles. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Par ailleurs, cette motivation ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée et familiale du requérant et de son compagnon d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a été effectuée de façon rigoureuse et en tenant compte des particularités de l'espèce. La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate. [...] ».

2.2. A ces égards, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle que l'article 12.2 du Règlement Dublin III dispose que : « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de comprendre les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, CCE., 8 mai 2008, n°11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

2.4.1. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé le premier acte attaqué, au regard de la circonstance selon laquelle « [le requérant] avait sollicité de la Belgique qu'elle se déclare compétente, sur base de l'article 17 § 1er du [Règlement Dublin III], pour différents motifs qui ont été explicités par le requérant lors de son audition du 09.01.2017. Il y fait notamment état de sa relation sérieuse avec Monsieur [L.S.] avec lequel il vit depuis août 2016 et dont il est totalement à charge. Le requérant a ainsi invoqué le respect de sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la CEDH, afin de s'opposer à un transfert Dublin ».

2.4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.4.3. En l'espèce, le Conseil relève que, si lors de son audition à l'Office des étrangers, le 9 janvier 2017, interrogé quant aux « raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'Etat membre responsable de [sa] demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin », le requérant a déclaré « Je n'ai pas de raisons concrètes. J'ai beaucoup d'amis et de connaissances en Belgique ainsi que mon petit ami. J'ai bea[u]coup de supports et cela sera plus simple afin de trouver un emploi », il a néanmoins, après avoir précisé n'avoir aucun moyen de subsistance mais que « [s]on petit-ami couvre [s]es besoins », et répondant aux questions qui lui étaient alors posées, fait état des éléments suivants au titre des « Autres informations utiles » : « Chez qui vivez-vous ? Chez [L.S.], mon petit ami. Depuis quand êtes-vous ensemble ? Août 2016. Comment l'avez-vous rencontré ? Un de nos amis en commun nous a présenté[s], nous nous sommes rencontrés lors d'une soirée. Quelle est sa situation ? Il est chauffeur livreur pour les objets médicaux, il travaille pour une boîte médicale en Belgique et aux Pays-Bas. Vous aide-t-il d'une manière concrète ? Il me loge, il me conduit lorsque j'ai besoin, il me nourrit aussi. L'aidez-vous d'une manière quelconque ? Je m'occupe de la maison, je m'occupe de faire à manger. J'organise le quotidien. Comment qualifiez-vous votre relation ? Notre relation est sérieuse. J'étais en couple avec une autre personne lors de mon arrivée en Belgique puis j'ai rencontré [L.]. Lorsque notre relation est devenue sérieuse, j'ai quitté mon ex-petit ami. Avez-vous déjà rencontré ses parents ? Oui, je les ai vu[s] trois fois. Nous étions chez eux pour Noël. C'est mes deuxièmes parents comme ils disent. Souhaitez-vous ajouter quelque chose ? Je suis amoureux de [L.] et c'est la raison pour laquelle je m'oppose à un transfert vers la France ».

A cet égard, le Conseil relève que, dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que « *l'article 8 de la [CEDH] ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ; Considérant que la description des relations entre l'intéressé et son « petit ami » ne démontre l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre ces deux personnes ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé n'a en aucun moment fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son « petit ami » qu'il déclare avoir en Belgique, ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son « petit ami » et les « connaissances » qu'il déclare avoir en Belgique, à partir du territoire français ; Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé*

notamment) mais que son « petit ami » et ses « connaissances » en Belgique pourront toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ».

Toutefois, le Conseil observe que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que la notion de « famille » ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto* lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage (*Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, § 44, série A no 290, et *Al-Nashif c. Bulgarie*, no 50963/99, § 112, 20 juin 2002) » (Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94). Ainsi, pour déterminer si une relation peut être qualifiée de « vie familiale », un certain nombre de facteurs peuvent être pris en compte, tels que la cohabitation, la longueur de la relation et des indices démontrant un engagement mutuel, comme, par exemple, le fait d'avoir un enfant commun (Cour EDH 20 juin 2002, *Al-Nashif/Bulgarie*, § 112).

Il observe en outre que, dans un arrêt rendu en date du 24 juin 2010, la même Cour a développé le raisonnement suivant quant à la question de savoir si la relation qui unit un couple homosexuel, comme en l'espèce, relève de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH : « La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante relative aux couples hétérosexuels, la notion de « famille » au sens où l'entend cet article ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens « familiaux » de fait lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage. [...] (Elsholz c. Allemagne [GC], no 25735/94, § 43, CEDH 2000-VIII, *Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, § 44, série A no 290, et *Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, § 56, série A no 112). Néanmoins, la Cour a seulement admis dans sa jurisprudence que la relation affective et sexuelle qui unit un couple homosexuel relève de la « vie privée », mais non qu'elle se rapporte au domaine de la « vie familiale », même lorsqu'est en jeu une relation entre deux personnes vivant ensemble. Elle est parvenue à cette conclusion après avoir observé que, malgré l'évolution constatée dans plusieurs Etats européens tendant à la reconnaissance légale et juridique des unions de fait stables entre homosexuels, il s'agit là d'un domaine dans lequel les Etats contractants, en l'absence d'un dénominateur commun amplement partagé, jouissent encore d'une grande marge d'appréciation (*Mata Estevez c. Espagne* (déc.), no 56501/00, CEDH 2001-VI, et autres références citées). Dans l'arrêt *Karner* (précité, § 33), qui concernait le droit du partenaire survivant d'un couple homosexuel à se voir transmettre le bail dont le défunt était titulaire, et qui relevait de la notion de « domicile », la Cour a expressément laissée ouverte la question de savoir si l'affaire faisait aussi entrer en jeu la « vie privée et familiale » du requérant. La Cour note que depuis 2001, date d'adoption de sa décision dans l'affaire *Mata Estevez*, l'attitude de la société envers les couples homosexuels a connu une évolution rapide dans de nombreux Etats membres. Depuis lors, un nombre considérable d'Etats membres ont accordé une reconnaissance juridique aux couples homosexuels (paragraphes 27-30 ci-dessus). Certaines dispositions du droit de l'Union européenne reflètent également une tendance croissante à englober les couples homosexuels dans la notion de « famille » (paragraphe 26 ci-dessus). Eu égard à cette évolution, la Cour considère qu'il est artificiel de continuer à considérer que, au contraire d'un couple hétérosexuel, un couple homosexuel ne saurait connaître une « vie familiale » aux fins de l'article 8. En conséquence, la relation qu'entretiennent les requérants, un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable, relève de la notion de « vie familiale » au même titre que celle d'un couple hétérosexuel se trouvant dans la même situation. La Cour conclut donc que les faits de la cause entrent dans le champ d'application de la notion de « vie privée » ainsi que de celle de « vie familiale » au sens de l'article 8. [...] » (Cour EDH 24 juin 2010, *Schalk et Kopf/Autriche*, §§ 91 à 95 ; dans le même sens : Cour EDH 19 février 2013, *X. et autres/ Autriche*, § 95 ; Cour EDH 30 juin 2016, *Taddeucci et McCall/Italie*, § 58).

Or, au vu de la jurisprudence susmentionnée, le Conseil reste en défaut de comprendre la raison pour laquelle, la partie défenderesse a estimé devoir considérer que « *l'article 8 de la [CEDH] ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille* » ou que « *la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille* », dans la mesure où il n'est nullement question, en l'espèce, de liens familiaux entre descendants et descendants directs ou entre parents majeurs d'une même famille, mais de la relation familiale qu'entretien un couple homosexuel, en telle sorte que la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle argue que « le requérant ignore si la partie adverse estime que sa relation avec son petit ami entre ou non dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Si l'office des Etrangers précise dans un premier temps que l'article 8 précité concerne essentiellement les descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches, elle se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les relations entre parents et enfants majeurs, semblant considérer que cette jurisprudence s'applique en l'espèce ».

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse estime également que « *la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante* », le Conseil relève que dans la question de savoir si la vie familiale est établie ou non, s'il convient de vérifier que celle-ci est « *effective* », il ne ressort nullement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, précitée, que celle-ci devrait être « *préexistante* ». Quant à l'effectivité de la vie familiale alléguée, le Conseil relève, ainsi qu'il a été constaté *supra*, que le rapport d'audition du requérant à l'Office des étrangers fait état des éléments suivants : « Chez qui vivez-vous ? Chez [L.S.], mon petit ami. Depuis quand êtes-vous ensemble ? Août 2016. [...] Vous aidez-vous d'une manière concrète ? Il me loge, il me conduit lorsque j'ai besoin, il me nourrit aussi. L'aidez-vous d'une manière quelconque ? Je m'occupe de la maison, je m'occupe de faire à manger. J'organise le quotidien. Comment qualifiez-vous votre relation ? Notre relation est sérieuse. J'étais en couple avec une autre personne lors de mon arrivée en Belgique puis j'ai rencontré [L.]. Lorsque notre relation est devenue sérieuse, j'ai quitté mon ex-petit ami. Avez-vous déjà rencontré ses parents ? Oui, je les ai vu[s] trois fois. Nous étions chez eux pour Noël. C'est mes deuxièmes parents comme ils disent. Souhaitez-vous ajouter quelque chose ? Je suis amoureux de [L.] et c'est la raison pour laquelle je m'oppose à un transfert vers la France ». Au vu de ces déclarations, le Conseil estime que le motif du premier acte attaqué, selon lequel « *lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé n'a en aucun moment fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son « petit ami » [...]* », ne peut être considéré comme adéquat. Il appartenait en effet à la partie défenderesse, si elle estimait ne pas disposer de précisions suffisantes à cet égard, d'interroger plus avant le requérant, afin de se prononcer, en toute connaissance de cause. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'existence de la vie familiale alléguée entre le requérant et son compagnon n'est pas valablement remise en cause dans le premier acte attaqué.

Enfin, dans la mesure où l'article 8 CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, le Conseil estime, au vu des considérations qui précèdent que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, le constat selon lequel « *le « petit ami » [...] que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peu[t] être considér[é] comme [un] membr[e] de la famille de l'intéressé au*

sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2003 », n'étant pas de nature à énerver cette conclusion.

2.4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « La partie requérante affirme que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle cohabite et dépend de son compagnon qui vit en Belgique. Il convient de rappeler que, conformément à « l'article 2, g) dudit Règlement (CE) », la seule présence en Belgique de sa sœur [sic] en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. [...] comme indiqué dans l'acte attaqué, le membre de famille en raison duquel la partie requérante souhaite rester en Belgique ne se retrouve dans aucune des catégories citées par l'article 2, g) du règlement précité. De plus, en ce qui concerne la vie familiale alléguée par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a pu considérer sans commettre la moindre erreur d'appréciation qu'il s'agit de liens affectifs normaux. Il convient à cet égard de rappeler que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une vie familiale préexistante et il ressort de l'examen du dossier que les liens actuels ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. De plus, comme exposé dans l'acte attaqué, rien n'empêchera la partie requérante à maintenir des liens avec son compagnon en Belgique au départ du territoire français. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH [...] », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

2.4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour, susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.3. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS